



EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF *dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*

Fiche déclarative

**Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif,
Vous devez obtenir l'accord du SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées. Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné,
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution.

Communauté de Communes Bretagne Romantique
Service Public d'Assainissement Non Collectif
22 rue des Coteaux - 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS
02.99.45.31.68 / spanc@bretagneromantique.fr

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

- Copie de l'**étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière avec** :
 - Plan de situation au 1/25 000
 - Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle
 - Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

► NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- d'une demande de permis de construire **d'une construction neuve**
- d'une demande de permis de construire **d'une construction déjà existante** (transformation, agrandissement)
- de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire

► COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du demandeur :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél : Courriel :@.....
 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration (*rapports de visite, demande de pièces complémentaires, règlement de service*)

Adresse du projet d'installation d'assainissement :
Code postal : Commune :
Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :

► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, maître d'œuvre, etc.)

Nom :

Installateur (entreprise ou particulier) – si connu

Nom / Téléphone / Commune :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? Oui Non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :

Maison d'habitation individuelle

Type de Résidence : Principale Secondaire Location Autre (préciser :))

Nombre de pièces principales* (PP) :

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* après travaux)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de service » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.

Nombre d'Équivalents-Habitants retenu : EH

Autres immeubles (locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Type de local :

Capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents : personnes

Nombre d'Équivalents-Habitants retenu : EH

► MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique

Alimentation privée - Merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.) :

Captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue

N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine. N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

Le cas échéant :

— l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non

— l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non

— l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes ? Oui Non

— la distance entre le captage et l'installation est > à 35 m ? Oui Non

► COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ? Oui Non

N.B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre.

► CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Surface totale : m² Surface disponible pour l'installation : m²

Pente existante : < 5 % de 5 à 10 % > 10 %

Terrain inondable : Oui Non Ne sais pas

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) :

Oui Non (N.B. : si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : Oui Non

OBSERVATIONS (vous pouvez préciser toutes les informations qui vous paraissent utiles pour permettre au SPANC l'examen du projet d'installation) :

.....

.....

.....

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETÉE

INSTALLATIONS AVEC DISPOSITIF DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

Prétraitement et ou traitement primaire

- Bac à graisses** : 200 L (eaux de cuisine) 500 L (toutes eaux ménagères) Autre volume : L

N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse est supérieure à 10m

- Fosse toutes eaux** Volume : m³

N.B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur

- Préfiltre** (décolloïdeur) Volume : m³

Est-il intégré à la fosse ? Oui Non Ne sais pas

- Autre dispositif** (fosse chimique, fosse d'accumulation) :

- Toilettes sèches** :

Le cas échéant, renseigner dans le présent formulaire les dispositifs prévus pour le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux ménagères.

Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour épandre sur la parcelle les boues produites (obligation réglementaire) :

.....

Traitement secondaire

Épandage par le sol en place

- Tranchées d'épandage**

Longueur = m soit tranchée(s) x m / Profondeur = m / Largeur = m

- Lit d'épandage**

Surface = m² soit m x m / Profondeur = m

Épandage par un massif reconstitué

- Lit filtrant vertical non drainé**

- Filtre à sable vertical drainé**

Longueur = m / Largeur = m / Surface = m² / Profondeur = m

- Terre d'infiltration**

Hauteur = m

Longueur à la base = m Longueur au sommet = m

Largeur à la base = m Largeur au sommet = m

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe**

Fournisseur : / Surface de filtration = m²

INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT : FILIÈRE AGRÉÉE

Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants) : EH

DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS

- Chasse Automatique** (chasse à auget, auget basculant)

Volume de la bûchée : L

- Pompe ou système de relevage**

Volume du poste : L / Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES

- Par infiltration dans le sol en place**

Via le dispositif de traitement par épandage

Tranchée(s) d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)

Longueur = m soit tranchée(s) x m / Profondeur = m

- Lit d'infiltration / d'irrigation** (barrer la mention inutile)

Surface = m² soit m x m / Profondeur = m

- Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

N.B. : solution d'évacuation soumise à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu

- Fossé existant / Busage** : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :

Propriétaire/gestionnaire :

- Cours d'eau, mare, étang, etc.** : nom (si connu) :

Propriétaire/gestionnaire :

- Par rejet dans un puits d'infiltration** (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)

Article 8 : Etudes de sols

Pour tout projet d'assainissement, une étude de sols spécifique à la parcelle est indispensable, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant dispositions particulières relatives au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif. Elle permet de définir la filière de traitement en fonction de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome.

Article 9 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des eaux superficielles et souterraines.

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent. Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Cependant, un puits d'infiltration peut être installé exceptionnellement à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente perméable si et seulement si :

- Il n'y a pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- Il est conçu conformément à la réglementation en vigueur,
- Les effluents ont subi un traitement complet au préalable,
- Le dispositif est autorisé par un le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 13 : Vérification et contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif

Sur la base de l'étude de dossier remise par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, le SPANC vérifie :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Le SPANC reçoit l'ensemble des demandes d'implantation de système d'assainissement non collectif qu'elles soient liées ou non à une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable) et a compétence pour en examiner le contenu.

Article 14 : Vérification et contrôle de l'exécution des installations d'assainissement non collectif

Cette vérification obligatoire consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement du dispositif (les drains de répartition et les tuyaux de liaison entre les différents éléments de la filière encore apparents), à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

14.1 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif. Ils doivent être réalisés conformément au projet accepté.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire du démarrage de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 48H00 ouvrables avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le propriétaire remet au technicien du SPANC qui en fait la demande les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier) ainsi que la marque du bon volume de la fosse toutes eaux (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse).

Afin d'assurer un contrôle efficace, le technicien du SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été découverts.

14.2 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution qu'il adresse par courrier au propriétaire dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou travaux obligatoires à réaliser par le propriétaire de l'installation pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que, le cas échéant, les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter les aménagements ou travaux obligatoires, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5.

▶ **ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À procéder à la réception des travaux avec l'entreprise de terrassement (la mission du SPANC ne se substitue pas à la mission d'un maître d'œuvre) ;
- À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filières agréées) ;
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC :
 - **contrôle de conception initial = 80 €**
 - **contrôle de conception complémentaire (en cas de changement de filière avant les travaux) = 40 €**
 - **contrôle de bonne exécution des travaux = 100 €**

Fait à :, le

Signature